



Bureau du 31 mai 2018

Membres en exercice : 17

Membres présents ou suppléés : 12

Membres ayant donné mandat : 1

Nombre de voix : 13

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION n°20180208
APPROBATION DE LA CONVENTION D'APPLICATION 2017-2020
DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES
AVEC LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DE CEVENNES
GANGEOISES ET SUMENOISES

Le bureau de l'établissement public du Parc national des Cévennes, convoqué par courriel du 25 mai 2018, s'est réuni le 31 mai 2018 à 9h30, à la salle de réunion de la communauté de communes *Causse Aigoual Cévennes Terres solidaires* à l'Espérou, sous la présidence de M. Henri COUDERC :

Présents avec voix délibérative :

- M. Roland CANAYER, 1^{er} vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- M. Jean-Pierre ALLIER, 2^e vice-président du conseil d'administration de l'EP PNC,
- Mme Catherine CIBIEN, présidente du conseil scientifique de l'EP PNC,
- M. Lucien AFFORTIT, président de la commission *Tourisme* de l'EP PNC,
- Mme Isabelle FARDOUX-JOUVE, présidente de la commission *Patrimoine culturel* de l'EP PNC,
- M. Christian HUGUET, président de la commission *cynégétique* de l'EP PNC,
- Mme Michèle MANOA, président de la commission *EEDD-Sensibilisation* de l'EP PNC,
- M. Thomas VIDAL, président de la commission *Biodiversité* de l'EP PNC,
- M. Georges ZINSSTAG, président de la commission *Agriculture* de l'EP PNC,
- M. Martin DELORD, représente M. Denis BOUAD, président du département du Gard,
- M. Xavier CANELLAS représente M. Xavier GANDON, directeur de la DDT de Lozère.

Ayant donné pouvoir :

- Mme Sophie PANTEL, présidente du département de la Lozère, a donné pouvoir à Mme Michèle MANOA.

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,

Vu le décret n°2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,

Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le préfet de région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le préfet de région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,

Vu la délibération n°20170024 du 25 janvier 2017 du conseil d'administration de l'EP PNC par laquelle il délègue certaines de ses attributions au bureau,

Vu la délibération en date du 20/12/2017 du conseil communautaire de la communauté des communes de Cévennes gangoises et suménoises autorisant le maire à signer la présente convention,



Sur proposition de la directrice de l'établissement,

Après un vote à l'unanimité, le bureau de l'EP PNC :

- approuve la convention d'application 2017-2020 relative à la mise en œuvre opérationnelle des objectifs et des orientations de charte du Parc national des Cévennes, avec la communauté des communes de Cévennes gantoises et suménoises ;
- autorise le président du conseil d'administration et la directrice de l'EP PNC à signer cette convention.

La secrétaire de séance,

La directrice adjointe,
Laurence DAYET

Le président du bureau,

Henri COUDERC



Parc national
des Cévennes



Communauté de Communes des
Cévennes Gangeoises et Suménoises

CONVENTION D'APPLICATION 2017-2020

DE LA CHARTE DU PARC NATIONAL DES CEVENNES



ENTRE

la communauté de communes de Cévennes gangeoises et suménoises, représentée par son président, M. Jacques RIGAUD, et dénommée ci-après « la collectivité »,
d'une part,

ET

l'établissement public du Parc national des Cévennes, représenté par son président, Henri COUDERC, et sa directrice, Anne LEGILE, et dénommé ci après « l'établissement public »,
d'autre part,

C

PARC NATIONAL DES CÉVENNES
RÉSERVE DE BIOSPHERE DES CÉVENNES
PAYSAGE CULTUREL DES CAUSSES ET DES CÉVENNES

CHARTRE



Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L.331-3 et R.331-23,
Vu le code général des collectivités territoriales,
Vu le décret n°2009-1677 du 29 décembre 2009 pris pour l'adaptation de la délimitation et de la réglementation du Parc national des Cévennes aux dispositions du code de l'environnement issues de la loi n°2006-436 du 14 avril 2006,
Vu le décret n° 2013-995 en date du 8 novembre 2013 approuvant la charte du Parc national des Cévennes,
Vu les arrêtés préfectoraux n°2014139-0001 du 19 mai 2014 de M. le Préfet de la région Languedoc-Roussillon et n°2017111-0001 du 21 avril 2017 de M. le Préfet de la région Occitanie, constatant les adhésions des communes à la charte du Parc national des Cévennes,
Vu la délibération du bureau du Parc national des Cévennes du xx/xx/2018 autorisant la directrice et le président à signer la présente convention,
Vu la délibération du conseil communautaire en date du 20/12/2017 autorisant le président à signer la présente convention,

Préambule

La Charte du Parc national des Cévennes est un projet collectif du territoire qui a vocation à être mis en œuvre par l'ensemble des acteurs le composant.

La réussite de sa mise en œuvre repose sur l'implication et la mobilisation de tous les acteurs du territoire dans l'esprit de la démarche homme et biosphère.

Cette démarche consiste à favoriser une gestion durable des ressources naturelles pour le bien-être des populations et un développement respectueux de la nature et des cultures.

Cette recherche permanente d'un équilibre homme et nature durable, se construit dans le partenariat, le dialogue et la concertation.

La convention d'application est l'outil qui recense les actions faisant l'objet de partenariat pour décliner territorialement et de manière opérationnelle la charte.

Les signataires ont convenu ensemble de ce qui suit :

Article 1 - Objet de la convention d'application

La présente convention d'application de la charte du Parc national des Cévennes a pour objet :

- d'identifier et de réaliser un suivi des actions présentes ou à venir menées par la collectivité sur son territoire qui contribuent à la mise en œuvre de la charte du Parc national des Cévennes,
- de définir l'accompagnement de l'établissement public auprès de la collectivité pour mener à bien ces actions.

Le programme d'actions annexé pourra être révisé à mi-parcours.

Les deux parties s'engagent à contribuer à ce programme d'actions dans la limite de leurs moyens techniques, humains et financiers.

Article 2 - Territoire concerné et champ d'action

La présente convention s'applique sur le territoire de la collectivité et dans la limite et le respect des compétences respectives de chacune des deux parties.

Article 3 - Date d'effet et durée de validité

La présente convention d'application prend effet à la date de sa signature et prendra fin au plus tard 31 décembre 2020.

Article 4 – Gouvernance

La collectivité désigne un **élu référent** correspondant de l'établissement public. L'élu référent assure un relais des actions entreprises et des informations auprès du conseil municipal et de la population.

L'établissement public est représenté par le **délégué territorial** du massif concerné. Il est le correspondant de la collectivité et s'assure de la coordination des actions de l'établissement public sur le territoire.

L'élu référent et le délégué territorial sont responsables de l'animation et du suivi de la présente convention.

Ils veillent à l'échange régulier d'informations sur les différents projets avec au moins une réunion physique à mi-parcours et une de bilan à la fin.

Article 5 - Communication

• **Valorisation de l'adhésion à la charte**

Les deux parties partagent le crédit moral des actions menées conjointement. Pour celles-ci, il sera systématiquement fait mention des logotypes des deux parties sur chaque produit résultant de ce partenariat (communications, éditions...).

Par ailleurs, la collectivité s'engage à valoriser son appartenance au Parc national des Cévennes en :

- utilisant sur ces supports de communication le **logo Partenaire du Parc national des Cévennes**.

L'établissement public fournira à la collectivité un kit de communication lui permettant de valoriser son adhésion à la Charte.

Enfin la collectivité recevra de manière privilégiée tous les supports de communication et actualités de l'établissement public.

• **Respect des règles de publicité des financeurs publics**

Pour toutes les actions pour lesquelles la collectivité bénéficie de financements directs ou indirects de la part de bailleurs de fonds y compris pour des actions portées par l'établissement public, la collectivité s'engage à respecter ses obligations en matière de publicité. A défaut, elle en supportera les conséquences financières.

Article 6 – Modification de la présente convention

Toute modification apportée à la présente convention fera l'objet d'un avenant.

Article 7 - Clause de désaccord

Cette convention pourra être résiliée de plein droit par l'une ou l'autre des parties à expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception.

Autant que faire se peut, les parties s'entendront à l'amiable pour résoudre leur différend dans l'exécution de la présente convention et si nécessaire la clôturer.

En cas de litige persistant, l'instance compétente est le tribunal administratif de Nîmes.

La résiliation est sans effet sur l'adhésion de la collectivité à la charte du Parc national des Cévennes.

Fait à, le .../.../.....

Le président de la communauté de communes Cévennes gangeoises et suménoises

M. Jacques RIGAUD

**Le président du Conseil d'administration
du Parc national des Cévennes**

M. Henri COUDERC

**La directrice de l'établissement public
du Parc national des Cévennes**

Mme Anne LEGILE

PROGRAMME D' ACTIONS 2017-2020

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Gouvernance	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme élu référent : Luc VILLARET 	<i>Engagement de la charte Mesure 1.1.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Est désigné comme délégué territorial référent : Xavier WOJTASZAK 	
Education à l'environnement et au développement durable (EEDD) dans les établissements scolaires	<ul style="list-style-type: none"> Suivre et s'impliquer dans le projet EEDD mené dans l'établissement scolaire de la collectivité Participer aux frais engendrés par les déplacements pour la sortie de restitution du projet scolaire EEDD conduit avec l'établissement public 	<i>Mesure 1.3.4</i>	<ul style="list-style-type: none"> Proposer une offre EEDD Accompagner l'établissement scolaire dans sa mise en œuvre Mettre à disposition des ressources (intervenants, documents) 	Éducation nationale, acteurs locaux de l'EEDD
Promotion de la destination Parc national des Cévennes	<ul style="list-style-type: none"> Intégrer la destination <i>Parc national des Cévennes</i> et ses valeurs dans la stratégie touristique du territoire en lien avec l'office de tourisme compétent Conduire des actions participant à la construction de l'offre et la promotion de cette destination 	<i>Mesure 7.3.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> Mettre à disposition des outils pour la promotion de la destination Financer des projets participant à la construction ou la promotion de la destination Organiser des formations sur les enjeux et les actions menées par l'établissement public en faveur du tourisme durable, ouvertes aussi à <u>l'élu référent de la collectivité</u> 	Région Occitanie et CRT, CD 30, CD 48, Gard Tourisme, Lozère Tourisme
Animation N2000	<ul style="list-style-type: none"> Poursuivre l'animation des sites Natura 2000 « Gorges de Rieutord, Fage, Cagnasse » Associer l'établissement aux différents projets et travaux 	<i>Mesures 1.2.2 & 2.2.2</i>	<ul style="list-style-type: none"> Proposer des journées d'animation du réseau des opérateurs N2000 Participer aux comités de pilotage des sites Contribuer aux efforts de sensibilisation 	DDTM 30

PROJETS	CONTRIBUTION DE LA COLLECTIVITÉ	RÉF CHARTE	CONTRIBUTION DE L'ÉTABLISSEMENT PUBLIC*	AUTRES PARTENAIRES IMPLIQUÉS
Eclairage public	<ul style="list-style-type: none"> • Sensibiliser toutes les communes de la communauté aux enjeux du ciel et de l'environnement nocturnes • Favoriser le choix de sources lumineuses respectueuses du ciel étoilé (température de couleurs < 3000K ; ULOR < 1%) • Organiser une soirée de sensibilisation aux enjeux de la nuit 	<i>Mesure 4.3.1</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Apporter une expertise sur les enjeux écologiques • Intervenir lors de la soirée de sensibilisation des élus 	ADEME Occitanie, SMEG30, Hérault Energies
Filière bois énergie	<ul style="list-style-type: none"> • Accompagner l'installation de chaudières bois dans les bâtiments publics et le développement d'une filière courte d'approvisionnement en plaquettes • Associer l'établissement aux différentes étapes des projets 	<i>Mesure 6.1.3</i>	<ul style="list-style-type: none"> • Apporter une expertise écologique dans l'exploitation forestière (gestion sylvicole, desserte...) • Favoriser l'échange d'expériences avec les autres territoires du Parc national 	ADEME Occitanie, CRPF, communes forestières
Mobilité – Plan global de déplacement	<ul style="list-style-type: none"> • Associer l'établissement public à l'ensemble du projet • Monter des projets en cohérence avec la Charte 		<ul style="list-style-type: none"> • Participer activement aux démarches Terra Rural en place • Apporter un appui technique pour les dossiers de candidature • Mettre en réseau les différents animateurs Terra Rural à l'échelle du Parc à travers l'organisation de journées d'échanges et d'informations thématiques 	ADEME Occitanie, Gal Cévennes, CD30-CD34, DDTM30-34, communautés de communes voisines

* L'accompagnement de l'établissement public est conditionné à une éventuelle priorisation des demandes à l'échelle de l'ensemble du territoire du Parc national.